



MARTINIQUE

Immeuble Jamesby  
Zone de Manhity  
97232 LE LAMENTIN  
MARTINIQUE  
Tél : 05 96 42 10 60  
Fax : 05 96 64 61 76  
[www.anfh.fr](http://www.anfh.fr)

# Modalités de prise en charge du Congé de Formation Professionnelle Année 2019

Le **Comité de Gestion Régional du Congé de Formation Professionnelle**, réuni le 4 octobre 2018, a déterminé les critères de prise en charge de dossiers de CFP pour l'année 2019.

Le Congé de Formation Professionnelle est destiné à permettre aux agents de « **suivre à leur initiative et à titre individuel, des formations distinctes de celles faisant partie du plan de formation de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité** » (décret du 5 avril 1990 – article 9 – alinéa 2) – (Article L 900-1 du Code du Travail).

Les prises en charge au titre du Congé de Formation Professionnelle suivent les règles édictées par le Comité de Gestion National du Congé de Formation Professionnelle.

Ces règles édictées par le CGN attribuent des priorités aux dossiers reçus en région.

## **PRIORITES PAR ACTION DE FORMATION**

**Le Congé de Formation Professionnelle doit bénéficier en priorité aux agents désireux :**

- **En priorité 1** : d'effectuer un **bilan de compétences** selon les dispositifs du *Décret n° 2003- 759 du 1er août 2003*
- **En priorité 2** : De bénéficier des actions préparant à la **validation des acquis de l'expérience VAE** (phase avant le jury)
- **En priorité 3** - De réaliser un **congé de formation professionnelle** classique (perfectionnement professionnel, personnel, ouverture à la vie culturelle.
- **En priorité 4** - D'obtenir une étude promotionnelle. Les études promotionnelles n'étant pas prioritaires, ces dossiers font l'objet d'un financement limité.

**Il est rappelé que la prise en charge financière ne peut excéder deux années** dans une carrière (la condition pour que cette durée soit prise en compte est subordonnée au fait que la formation affiche une durée supérieure ou égale à 2 ans).

# NOUVELLES DISPOSITIONS

D'après le décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (chapitre VII article 30) :

« Les congés peuvent être utilisés en une seule fois ou répartis au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. (Soit 10 jours = 12 jours CFP) ».

## DISPOSITION SPECIFIQUE

### • L'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Les formations dispensées en FOADA (formation ouverte et à distance accompagnée) peuvent être imputables que si certains protocoles de suivis et contrôles sont instaurés (ces protocoles sont laissés à l'appréciation du Délégué Régional).

Dans le cas contraire, seules les journées de regroupement et stages pratiques prévus aux cursus seront reconnus comme journées réelles du Congé de Formation Professionnelle et feront l'objet d'une prise en charge de l'indemnité forfaitaire.

## MODALITE DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le Comité de Gestion Régional a décidé de prendre en charge :

### Dans le cadre de la FORMATION EN CONTINUE :

<b>Frais pédagogiques :</b>	Les frais pédagogiques font l'objet d'une prise en charge.
<b>Frais de déplacement :</b>	Pour les formations se déroulant hors du département, <b>un voyage aller et retour, par année de formation</b> , sera pris en charge en classe la plus économique (dans la limite de <b>900€</b> ).
<b>Frais d'hébergement, repas, et transport mensuel :</b>	<p>Cette prise en charge concerne les formations se déroulant hors du département sur la base d'un montant mensuel de <b>800€</b>, au prorata du temps de formation en Congé de Formation Professionnelle et <b>uniquement sur production de justificatifs</b>.</p> <p>✓ <b>Seuls les repas du midi</b> des jours de formation feront l'objet d'une prise en charge. Plafond <b>maximum de 15.25€</b> pour les repas pris hors centre de formation, et <b>de 6,86€</b> pour les repas pris en centre de formation.</p> <p>✓ <b>L'enveloppe de l'hébergement</b> est calculée sur la base d'une <b>prise en charge dégressive</b>. Les montants représentent un plafond maximum de remboursement.</p> <p><u>Pour les loyers ou l'hôtel :</u> <b>Du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour : 60€</b> <b>Du 11<sup>ème</sup> jour au 30<sup>ème</sup> jour : 54€</b> <b>DU 31<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour : 48€</b> <b>A partir du 61<sup>ème</sup> jour : 36€</b></p> <p><u>Pour les centres administratifs</u> <b>Du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour : 30€</b> <b>Du 11<sup>ème</sup> jour au 30<sup>ème</sup> jour : 27€</b> <b>DU 31<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour : 24€</b> <b>A partir du 61<sup>ème</sup> jour : 18€</b></p>

**Il n'y a pas de prise en charge de ces frais pour les formations se déroulant en Martinique.**

<b>Indemnités mensuelles</b>	Pour les catégories A et B : <b>85%</b> du montant total du traitement indiciaire brut (plafonné à l'indice brut 650) <i>hors 40% de vie chère</i> . Pour la catégorie C : ce taux est porté à 100% ( <i>hors 40% de vie chère</i> ) pendant une période n'excédant pas 12 mois.
<b>Frais annexes</b>	<b>Pas de prise en charge</b>

## Dans le cadre de la FORMATION EN DISCONTINUE :

<b>Frais pédagogiques :</b>	Les frais pédagogiques font l'objet d'une prise en charge.
<b>Frais de déplacement :</b>	Pour les formations se déroulant hors du département, la pris en charge fera l'objet d'un remboursement au frais réels plafonnés de <b>50% des trajets</b> nécessaires à la formation à <b>hauteur maximum de 5000 euros</b> en classe la plus économique.
<b>Frais d'hébergement, repas et transport mensuel :</b>	<p>Cette prise en charge concerne les formations se déroulant hors du département sur la base d'un montant mensuel de <b>800€</b>, au prorata du temps de formation en Congé de Formation Professionnelle et <b><u>uniquement sur production de justificatifs</u></b>.</p> <p>✓ <b>Les repas du midi et du soir</b> des jours de formation feront l'objet d'une prise en charge. Plafond <b>maximum de 15.25€</b> pour les repas pris hors centre de formation, et <b>de 6,86€</b> pour les repas pris en centre de formation.</p> <p>✓ <b>L'enveloppe de l'hébergement</b> est calculée sur la base d'une <b>prise en charge dégressive</b>. Les montants représentent un plafond maximum de remboursement.</p> <p><u>Pour les loyers ou l'hôtel :</u>  <b>Du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour : 60€</b>  <b>Du 11<sup>ème</sup> jour au 30<sup>ème</sup> jour : 54€</b>  <b>DU 31<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour : 48€</b>  <b>A partir du 61<sup>ème</sup> jour : 36€</b></p> <p><u>Pour les centres administratifs</u>  <b>Du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour : 30€</b>  <b>Du 11<sup>ème</sup> jour au 30<sup>ème</sup> jour : 27€</b>  <b>DU 31<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour : 24€</b>  <b>A partir du 61<sup>ème</sup> jour : 18€</b></p>
<b>Il n'y a pas de prise en charge de ces frais pour les formations se déroulant en Martinique.</b>	
<b>Indemnités mensuelles</b>	Pour les catégories A et B : <b>85%</b> du montant total du traitement indiciaire brut (plafonné à l'indice brut 650) <i>hors 40% de vie chère</i> . Pour la catégorie C : ce taux est porté à 100% ( <i>hors 40% de vie chère</i> ) pendant une période n'excédant pas 12 mois.
<b>Frais annexes</b>	<b>Pas de prise en charge</b>

# RECEVABILITE DES DOSSIERS

Pour qu'un dossier puisse être examiné par le Comité de Gestion Régional il doit remplir certaines conditions :

- ⇒ **L'agent remplit les conditions d'accès au CFP** (3 ans d'ancienneté)
- ⇒ Le contenu de la formation correspond à la définition d'une action de formation professionnelle d'un minimum d'un mois.
- ⇒ L'organisme répond aux obligations légales et réglementaires, notamment au regard des dérivés sectaires
- ⇒ L'établissement accorde l'autorisation d'absence.
- ⇒ Les **délais de dépôt** des dossiers sont respectés
- ⇒ L'agent est admis ou en attente d'admission
- ⇒ Le dossier est exhaustif (les 3 parties ABC sont dûment complétées) et adressé en recommandé avec accusé de réception
- ⇒ La prise en charge s'effectue à compter de la date d'examen du dossier **sans effet rétroactif**.

## CALENDRIER 2019 DES REUNIONS DU COMITE TERRITORIAL

Le Comité Territorial a fixé les dates de réunion suivantes :

<b>Jeudi 28 mars 2019</b>	<b>dossiers à remettre le 15/02/2019</b>
<b>Jeudi 27 juin 2019</b>	<b>dossiers à remettre le 15/05/2019</b>
<b>Jeudi 3 octobre 2019</b>	<b>dossiers à remettre le 22/08/2019</b>
<b>Vendredi 13 décembre 2019</b>	<b>dossiers à remettre le 30/10/2019</b>

En cas de rectification de l'une de ces dates, la date de remplacement sera communiquée à l'ensemble des établissements.

**RAPPEL : Tout dossier arrivé hors délais ne sera pas recevable.**

En conséquence, les dossiers doivent parvenir à la délégation régionale dans les **délais** (cachet de la poste faisant foi).

Nous attirons votre attention sur le fait que pour un meilleur traitement de votre dossier, tout retrait doit être réalisé au plus tard 6 mois avant la commission.

**L'agent demandeur devra effectuer la demande d'autorisation d'absence auprès de son employeur 60 jours avant l'envoi du dossier à la délégation.**

Le dossier CFP doit être retiré à la délégation ANFH MARTINIQUE auprès de  
**Mme DUMANOIR Ghislaine Conseillère en Dispositifs Individuels**  
**sur rendez-vous au 05.96.42.57.42**

et adressé pour examen à la délégation ANFH MARTINIQUE **en recommandé avec accusé de réception** dans les **délais impartis** à l'adresse suivante :

**ANFH MARTINIQUE**  
**Immeuble Jamesby Zone de Manhity - 97232 LE LAMENTIN MARTINIQUE**  
**☎ : 05 96 42 10 60 - Fax : 05 96 64 61 76**